

**STATUTS de l'Association  
«Fédération ECOCONSTRUIRE»**

**Fédération nationale des organismes de formation professionnelle à l'Eco-construction**

**ASSOCIATION LOI 1901**

**ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre «la Fédération ECOCONSTRUIRE» (Fédération Nationale des Organismes de Formation Professionnelle à l'Eco-Construction)

**ARTICLE 2 – BUTS**

- participer et contribuer au développement éthique et soutenable des filières de l'éco-construction dans la construction neuve, la rénovation, la réhabilitation et la restauration écologique
- être une force de diffusion des bonnes pratiques ;
- élaborer et gérer des formations à l'éco-construction
- faire reconnaître les formations à l'éco-construction, y compris à travers leurs aspects environnementaux, sociaux et économiques
- être une force de proposition représentative auprès des décideurs et des institutionnels

**ARTICLE 3 – MOYENS :**

- partager et harmoniser les bonnes pratiques des intervenants en formation professionnelle à l'éco-construction;
- accréditer les compétences des organismes de formation professionnelle à l'éco-construction;
- représenter les organismes de formation professionnelle à l'éco-construction ;
- animer un centre de ressources;
- contribuer à faire reconnaître l'éco-construction;
- mettre en œuvre tout autre moyen permettant d'atteindre ces objectifs.

**ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL :**

Il est situé au : 478 rue Garrel 82000 MONTAUBAN. Il pourra être transféré sur décision de l'assemblée générale.

**ARTICLE 5 – ADMISSION**

Sont membres de l'association les organismes de formation professionnelle :

- qui ont été admis par décision de l'assemblée générale à la majorité absolue des présents et représentés et qui déclarent adhérer aux buts de la Fédération tels qu'énoncés dans les statuts, le règlement intérieur et la charte qu'ils ont approuvés et signés.
- qui sont à jour de leur cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

**Catégorie 1 : membres adhérents**

Peuvent devenir adhérents les organismes de formation professionnelle :

- qui dispensent des formations liées aux thématiques définies dans les articles 2 et 3 de la Fédération auprès des professionnels du secteur du bâtiment (et/ou futurs professionnels)
- qui sont détenteurs :
  - d'un numéro de déclaration d'activité auprès de leur préfecture de région
  - d'un agrément des ministères de tutelles pour les formations initiales et l'apprentissage
- qui sont indépendants de tout fabricant ou distributeur

**Catégorie 2 : membres associés (personnes physiques ou morales)**

Le membre associé a un rôle d'expert externe qui permet de maintenir le niveau de qualité de la Fédération ECOCONSTRUIRE et de ses membres. Il peut être sollicité pour participer aux actions engagées par la Fédération et/ou ses membres, dans un esprit de respect mutuel.

Le membre associé présente sa candidature à l'Assemblée générale qui statue sur ladite candidature. Le membre associé n'a qu'une voie consultative.

Peuvent devenir membres associés :

- les personnes physiques et morales qui souhaitent apporter leur contribution à l'association en tant que personne ressource,

**ARTICLE 6 – RADIATION :**

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès dans l'hypothèse où l'adhérent est une personne physique.
- la cessation d'activité
- l'exclusion pour :
  - non paiement des cotisations, dans un délai de 6 mois après les relances d'usages,
  - absences à trois assemblées générales consécutives,
  - non respect des statuts de la Fédération ECOCONSTRUIRE ou du règlement intérieur ou de la charte de la fédération Ecoconstruire

- non respect du code des bonnes pratiques,
- motifs graves mettant en cause la réputation ou la probité de l'association

La décision est prise par l'Assemblée générale avec majorité des deux tiers des membres présents et représentés, sur proposition du conseil d'administration après la procédure définie dans le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 7 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :**

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association et se réunit au moins une fois par an. Elle est présidée par le(a) président(e) ou l'un des vice-présidents(es) en cas d'impossibilité du président. D'autres assemblées générales pourront être organisées à la demande du conseil d'administration ou d'un tiers des membres adhérents.

L'assemblée générale vote le rapport d'activité, le bilan financier et le budget prévisionnel présentés par le conseil d'administration.

Elle procède à la nomination et au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration selon les modalités définies à l'Article 9.

Le conseil d'administration adresse les convocations et l'ordre du jour aux membres adhérents, au moins 15 jours avant la date fixée. Les membres associés sont invités

L'assemblée générale est souveraine. Seuls les membres adhérents ont un droit de vote. Pour délibérer elle doit réunir les deux tiers des membres adhérents présents ou représentés. Un membre adhérent ne peut être porteur que de deux pouvoirs délégués par un (deux) membre(s) absent(s) et excusé(s).

Elle fixe le montant des cotisations de l'année à venir.

#### **ARTICLE 8 – L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Toute modification de statuts ou la dissolution de l'association relèvent de l'assemblée générale extraordinaire. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers. Elle est convoquée un mois à l'avance par le conseil d'administration soit de sa propre initiative soit sur requête des deux tiers des membres adhérents.

#### **ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU**

L'association est administrée par un conseil d'administration de 6 membres minimum et de 12 membres maximum.. Il est élu par l'assemblée générale, parmi ses membres, pour une durée de trois ans à la majorité simple des suffrages exprimés. Au terme de leur mandat, les administrateurs sont rééligibles

Il est chargé de mettre en œuvre les décisions et orientations définies par l'assemblée générale et exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale ou à un autre organe.

Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président par voie postale ou voie électronique, au plus tard 15 jours avant la date souhaitée. La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour qu'il puisse délibérer.

Tout administrateur non excusé suite à trois convocations consécutives peut être exclu du conseil d'administration.

En cas de démission d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration pourvoit au remplacement du ou des administrateurs démissionnaires par cooptation jusqu'à la fin du mandat du démissionnaire. Les nouveaux administrateurs ainsi cooptés seront confirmés par l'assemblée générale la plus proche.

Le conseil d'administration peut être révoqué par une assemblée générale extraordinaire.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) premier(e) vice-président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire

Le bureau se réunit au moins six fois par an par tous moyens appropriés.

#### **ARTICLE 10 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à son fonctionnement

#### **ARTICLE 11 –RESSOURCES**

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations de ses membres,
- de toute forme de subvention,
- des produits des activités et prestations de services de l'association
- de toute ressource qui ne soit pas contraire à la loi.

#### **ARTICLE 12- DISSOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire décide de l'attribution des actifs conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Nom Prénom du signataire avec la mention « lu et approuvé » : DATE et signature